

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

LILLE, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE – dépôt UNICAN

Port 2205
2205 Route du Môle 5
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
RUBIS_TERMINAL_DUNKERQUE_Uanic_Dunkerque_070.00672\2_Inspections\2022 05 25 Insp
GEREP\
Code AIOT : 0007000672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN implanté Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE – dépôt UNICAN
- Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED-MTD

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt UNICAN de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, implanté rue Claude Vandamme à Dunkerque, en limite de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, couvre une superficie d'environ 5 ha ; il est bordé au Nord par la chaussée des Darses et au Sud par le canal de dérivation.

Les activités du dépôt sont les suivantes :

- réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipe depuis les appontements du Môle V, ou depuis le site DPCO (TotalEnergies) via le dépôt DPC et des additifs par camion.
- stockage des hydrocarbures dans 38 réservoirs verticaux implantés dans 4 cuvettes de rétention ; le dépôt est autorisé pour une capacité réelle totale de 125 500 m³.
- expédition des produits par camion-citerne.

Le dépôt UNICAN de la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

L'établissement est à ce jour classé à autorisation, Seveso Seuil Haut, au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE, la quantité totale cumulée pouvant atteindre 95 292 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions atmosphériques
- action régionale GEREP
- étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Actualisation de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 19/12/2017, article Art 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
1	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + article 10.1	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +articles 10.1 et 10.3	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 3.2.7.2	/	Sans objet
11	Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article Art. 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration GEREP est correctement renseignée.

L'autosurveillance des émissions atmosphériques, et notamment celle des émissions diffuses, est réalisée conformément aux prescriptions applicables.

Les émissions diffuses de COV liées au stockage d'essence ne dépassent pas la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant n'a pas déposé en préfecture la mise à jour de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Le dépôt UNICAN de la société Rubis Terminal Dunkerque est un établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration GEREP a été effectuée par l'exploitant et validée le 31/03/2022. Suite à la visite, la déclaration GEREP du site a été mise en révision par l'inspection le 23/05/2022. L'exploitant a modifié sa déclaration et il a procédé à une nouvelle validation le 10/06/2022. La déclaration a été validée par l'inspection le 18/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La déclaration de RTD porte sur : la consommation d'eau (2 615 m ³ en tout – ce qui inférieur au seuil de déclaration : 615 m ³ prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable – 2000 m ³ dans le canal pour les exercices incendie) les émissions chroniques et accidentnelles pour l'air les émissions chroniques dans l'eau Pour les rejets dans l'eau, les paramètres suivant sont renseignés : Phénols, DBO ₅ , DCO, Azote global, MES, Hydrocarbures, Phosphore total, Benzène et le toluène. Les flux rejetés sont inférieurs aux seuils de déclaration pour tous les polluants. Pour les rejets dans l'air seuls les composés organiques volatils (COV) sont renseignés (émissions diffuses et émissions canalisées). Le flux total de COV rejeté (41,8 t/an) est supérieur au seuil de déclaration (30 t/an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Dans la déclaration effectuée en 2021 pour les rejets de l'année 2020, un seul paramètre dépassait le seuil de déclaration : il s'agissait des rejets atmosphériques de COV. Les rejets atmosphériques de COV figurent bien dans la déclaration effectuée en 2022 pour les rejets de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : La société Rubis Terminal Dunkerque n'exploite pas d'installation de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW au sein dépôt UNICAN. Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +articles 10.1 et 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, HCl, HF, Co, Mn, Ti, V.
Art. 10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : La société Rubis Terminal Dunkerque n'exploite pas d'installation d'incinération de déchets sur le dépôt UNICAN. Elle n'est pas concernée par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : La société Rubis Terminal Dunkerque ne consomme pas de solvants sur le dépôt UNICAN. Elle n'est pas concernée par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : La société Rubis Terminal Dunkerque ne consomme pas de solvants sur le dépôt UNICAN. Les COV émis, qui sont liés au stockage d'essence dans les bacs et aux émissions de l'unité de récupération de vapeur (URV) pour le chargement d'essence dans les camions, sont classés H340 et H350. Les tableaux relatifs aux COV à mention de danger sont renseignés dans la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les seules émissions dans l'air sont les émissions canalisées au niveau de l'URV (chargement des camions-citernes) et les émissions diffuses (liées au stockage dans les bacs). Pour les émissions liées au stockage d'essence (et d'éthanol) l'exploitant a établi un fichier qui regroupe l'ensemble des données des bacs (dimensions, équipements, nature des produits, taux de rotation...). A partir de ces données, l'exploitant détermine les émissions diffuses de COV en utilisant la méthode prévue aux annexes 2; 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés. Cette méthode est conforme aux dispositions de l'article 3.2.71 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2017. Le fichier a été transmis à l'inspection. Les émissions diffuses pour l'année 2021 sont de 26,7 t. Pour l'URV l'exploitant tient compte de la plus grande valeur mesurée dans l'année dans le cadre de la surveillance des rejets. L'URV est équipée d'un analyseur (Le site effectue une mesure en continu ; une alarme se déclenche si la valeur dépasse 35 mg/Nm ³ . Une fois par an une mesure est effectuée par l'APAVE). Pour les périodes pendant lesquelles l'URV ne fonctionne pas, l'exploitant se base sur les données issues de la volatilité de l'essence. (l'exploitant considère alors l'émission à l'atmosphère de toute la phase vapeur en équilibre au-dessus de l'essence.) Les émissions canalisées pour l'URV sont de 15 t (y compris 12,3 t d'émissions accidentielles qui correspondent aux pannes de l'URV). Les données GEREP relatives aux émissions de l'URV ont été corrigées par l'exploitant après mise en révision de sa déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : La déclaration tient compte des pannes de l'URV (les émissions associées sont déclarées en émissions accidentelles.)
L'inspection avait été prévenue de ces pannes de l'URV (3 semaines en septembre et quelques jours en novembre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 3.2.7.2																																		
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)																																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																		
Prescription contrôlée :																																		
a) Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondantes :																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre du réservoir en m</th> <th colspan="4">Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)</th> </tr> <tr> <th>Tr < 5</th> <th>5 ≤ Tr < 10</th> <th>10 ≤ Tr < 30</th> <th>Tr ≥ 30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D < 15</td> <td>75</td> <td>77</td> <td>80</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>15 ≤ D < 20</td> <td>80</td> <td>82</td> <td>85</td> <td>93</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ D < 25</td> <td>85</td> <td>87</td> <td>90</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>25 ≤ D < 30</td> <td>87</td> <td>89</td> <td>92</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td>30 ≤ D < 40</td> <td>89</td> <td>91</td> <td>94</td> <td>97</td> </tr> </tbody> </table>	Diamètre du réservoir en m	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)				Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30	D < 15	75	77	80	90	15 ≤ D < 20	80	82	85	93	20 ≤ D < 25	85	87	90	95	25 ≤ D < 30	87	89	92	96	30 ≤ D < 40	89	91	94	97
Diamètre du réservoir en m		Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)																																
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30																														
D < 15	75	77	80	90																														
15 ≤ D < 20	80	82	85	93																														
20 ≤ D < 25	85	87	90	95																														
25 ≤ D < 30	87	89	92	96																														
30 ≤ D < 40	89	91	94	97																														
b) Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20°C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre du réservoir en m</th> <th colspan="4">Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)</th> </tr> <tr> <th>Tr < 5</th> <th>5 ≤ Tr < 10</th> <th>10 ≤ Tr < 30</th> <th>Tr ≥ 30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D < 15</td> <td>75</td> <td>78</td> <td>85</td> <td>92</td> </tr> <tr> <td>15 ≤ D < 20</td> <td>80</td> <td>83</td> <td>88</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ D < 25</td> <td>87</td> <td>90</td> <td>92</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td>25 ≤ D < 30</td> <td>89</td> <td>92</td> <td>94</td> <td>97</td> </tr> <tr> <td>30 ≤ D < 40</td> <td>92</td> <td>94</td> <td>96</td> <td>98</td> </tr> </tbody> </table>	Diamètre du réservoir en m	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)				Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30	D < 15	75	78	85	92	15 ≤ D < 20	80	83	88	95	20 ≤ D < 25	87	90	92	96	25 ≤ D < 30	89	92	94	97	30 ≤ D < 40	92	94	96	98
Diamètre du réservoir en m		Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel)																																
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30																														
D < 15	75	78	85	92																														
15 ≤ D < 20	80	83	88	95																														
20 ≤ D < 25	87	90	92	96																														
25 ≤ D < 30	89	92	94	97																														
30 ≤ D < 40	92	94	96	98																														
Les dispositions du présent article sont applicables à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'Article 8.1.15.2. du présent arrêté ou avant le délai du 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.																																		
Pour les réservoirs relevant du point b), l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent.																																		
Constats : Le fichier élaboré par l'exploitant permet d'indiquer que, pour chacun des bacs contenant de l'essence ou de l'éthanol, les émissions diffuses de COV de l'année 2021 sont inférieures à celles définies en applications des dispositions de l'article 3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2017.																																		
Le respect des valeurs limites d'émission n'a pas été vérifié pour l'URV.																																		
Type de suites proposées : Sans suite																																		
Proposition de suites : Sans objet																																		

N° 11 : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article Art. 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : On constate pour les rejets de l'année 2021 une hausse des émissions de COV qui est sensiblement du même ordre de grandeur que les hausses de volume. Les maintenance sont l'URV (qui date de 1999) sont fréquentes (trimestrielles), elles sont réalisées par la société LUVEBA. [constat confidentiel]. Il existe un stockage de pièces détachées pour les URV au niveau du groupe Rubis. Les opérateurs du dépôts effectuent un contrôle quotidien de l'URV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Actualisation de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2017, article Art 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt UNICAN situé sur le territoire de la commune de Dunkerque, sis rue Claude Vandamme à Dunkerque (59140). [...] Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 11 octobre 2021.
Constats : La notice de réexamen de l'étude de danger n'a pas été transmise à la préfecture du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois